

**SDI 18/328 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2022_01672_VDM - 40 RUE JEAN ROQUE - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01672_VDM, signé en date du 17 mai 2022,

Considérant que l'immeuble sis 40 rue Jean Roque - 13006 MARSEILLE 6E, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0296, quartier Notre-Dame du Mont pour une contenance cadastrale de 65 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED]

Considérant le courriel transmis par [REDACTED] propriétaire de l'immeuble, en date du 3 août 2023, précisant que l'ensemble de l'immeuble est totalement libre et vacant de toute occupation, et que conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01672_VDM signé en date du 17 mai 2022,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01672_VDM du 17 mai 2022 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 40 rue Jean Roques - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0296, quartier Notre Dame du Mont pour une contenance cadastrale de 65 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED] ou à ses ayants-droit, suivant acte reçu le 25/05/2023.

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble, établi par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :
 - conforter les planchers dégradés dans les étages et réparer les ouvrages structurels dégradés du plancher haut des caves,
 - réparer les éléments structurels dégradés composant la charpente et la couverture de la toiture,
 - dans la cage d'escaliers :
 - contrôler et reprendre les fissures,
 - réparer les matériaux dégradés au plafond du hall d'entrée, au droit des paliers, et autour du puits de lumière,
 - identifier l'origine des infiltrations d'eau et les supprimer,
 - contrôler et reprendre les fissures en façade sur rue,
 - renforcer tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, et notamment : supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation et réparer les revêtements de sol dégradés ainsi que les gardes corps,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Le propriétaire de l'immeuble sis **40 rue Jean Roques - 13006 MARSEILLE**, ou ses ayants droit, doit mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.** »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022_01672_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires et aux ayants droit éventuels.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

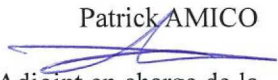
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 05/09/2003

